

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LE VERGE

Kerguelen
29260 Plouider

Références : -
Code AIOT : 0052902774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SAS LE VERGE implanté Kerguelen 29260 Plouider. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LE VERGE
- Kerguelen 29260 Plouider
- Code AIOT : 0052902774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS LE VERGE est un élevage porcin composé de 1004 reproducteurs, 4926 porcelets en post-sevrage, 4361 porcs en engraissement sur le site de Kerguelen et 3000 sur le site de Croaz Toul,

situé à environ 400m du site principal, avec une station de traitement du lisier.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
6	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Généralités	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1	Sans objet
8	Généralités	Lettre du 11/09/2003, article 10	Sans objet
9	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
12	Dispositions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	article 19	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actions correctives et justificatifs attendus concernant les plans de masse des installations et la sécurisation des ouvrages de prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Vérification du respect des effectifs autorisés Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées
Constats : <u>Effectifs :</u> - Inventaire des animaux présents au 25/06/2026 : • 772 reproducteurs (771 truies en reproduction et 1 verrat) • 112 cochettes • 2715 porcs de production (Site de Croaz Toul) • 4066 porcs de production (Site de Kerguelen) • 4681 porcelets en post-sevrage - Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées pour la campagne 2024/2026 : • 792 truies reproductrices • 26297 porcelets en post-sevrage • 25286 porcs à l'engraissement Extrait du document comptable pour l'année 2025 : 25351 porcs charcutiers vendus <u>Conformité de l'installation :</u> Depuis le dernier arrêté pris pour cette exploitation, des modifications structurelles ont été réalisés : - Reconstruction d'une porcherie d'engraissement sur le site de Croaz Toul suite à un incendie validé par le donner acte du 12/08/2025. - construction d'un bâtiment abritant la nouvelle centrifugeuse

- Aménagements suite à l'incident survenu sur la lagune principale : Réalisation d'une seconde lagune de stockage de l'effluent épuré et prise en compte du risque déversement et pollution par l'aménagement d'un bassin en géomembrane de 2500 m ³ dédié à la gestion des pluviales ainsi que deux noues reliées à ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Plans transmis ce jour. Celui concernant le site principal de Kerguelen avec la station de traitement nécessite une actualisation incluant le nouveau local centrifugeuse, la seconde lagune effluent épuré, la poche incendie de 120 m³ ainsi que les différents aménagements de gestion du risque écoulement dans le milieu (noues de récupération des pluviales et le bassin de gestion et ses équipements de sécurisation, ...). Celui du site d'engraissement de Croaz Toul devra inclure le positionnement de la poche incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les plan actualisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : La plupart des canalisations sont enterrées (juste une partie de la canalisation de transfert de lisier du site de Croas Toul vers la fosse de réception avant traitement). L'exploitant indique exercer une surveillance visuelle régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Site principal de Kerguelen</u> : les transferts de lisier sont effectués de manière gravitaires vers la fosse de réception des lisiers avant traitement. Seuls les bâtiments P13 & P16 nécessitent une pompe de transfert. <u>Site d'engraissement de croas Toul</u> : transfert de la totalité des lisiers vers la station de traitement via une pompe à lobe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux

d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.

Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

Constats :

Sur le site principal de Kerguelen : Les transferts vers la fosse de réception STO₁ (500 m³) se font de manière gravitaire hormis pour les bâtiments P13 et P16 (gestantes) où le lisier est transféré via une pompe. L'ensemble des opérations de transfert sont réalisées sous surveillance permanente de la personne en charge. De plus, des poires de niveau haut sont installées sur les différents ouvrages (Fosse de réception, réacteur, fosse de pré-centrifugation, ...).

Sur le site de Croaz Toul : L'intégralité des lisiers de ce site est transféré vers la station de traitement via la fosse STO₁. Ce transfert s'opère par pompe à lobe (40 m³/h - volume maximum de transfert à chaque opération : 120 m³). L'ensemble des opérations sont réalisées sous surveillance permanente de la personne en charge. Des poires de niveau sont également en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau séparé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

L'ensemble des eaux pluviales du site principal de Kerguelen sont collectées et transitent systématiquement vers un bassin tampon d'un volume utile de 2500 m³. 2 noues de récupération

des pluviales de surface sont également positionnées en amont de ce bassin afin de les diriger intégralement tous les flux en provenance de l'élevage vers celui-ci. L'intégralité des surfaces de ce site sont en enrobé. Le rejet dans le milieu de cet ouvrage est commandé par pompe asservie d'une sonde de conductivité. En cas de pollution, la pompe de rejet s'arrête et une alarme visuelle s'active. Un volume de garde est maintenu dans cet ouvrage à hauteur de 1500 m³. Concernant le site de Croaz Toul, les eaux pluviales sont collectées et rejetées en un seul point de rejet qui fait l'objet d'une surveillance régulière. L'intégralité des surfaces de ce site sont également en enrobé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L214-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.
Constats : <u>Site de Kerguelen</u> : Forage de l'exploitation déclaré sous le n° BSS : 000SYPP datant de 1976 avec une profondeur de 38 mètres. <u>Site de Croaz Toul</u> : - Forage principal n° BSS : 004EZQJ datant de 2023 avec une profondeur de 91 mètres ; - Forage secondaire : n° BSS : 004GNFA avec une profondeur de 40 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Généralités

Référence réglementaire : Lettre du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Rapport de fin de travaux (dont dossier de récolement) : Ce rapport doit être transmis au Préfet dans les 2 mois maximum suivant la fin des travaux et contenir les éléments prévus par l'article 10 de l'arrêté (1) du 11 septembre 2003. « Je vous rappelle que le dossier de récolement est

réglementairement requis. Sans transmission à l'inspection dudit rapport dans les délais impartis, une mise en demeure pourra vous être notifiée. - Document d'incidence prélèvement (quel que soit le volume prélevé, l'ouvrage étant réglementé dans le cadre de l' ICPE) : Ce document présente les incidences de toute opération intervenant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Il prend la forme d'un rapport établi par une personne compétente en hydrogéologie et doit être adapté à l'importance de l'ouvrage. Il peut être groupé avec le rapport de fin de travaux et doit être transmis au préfet ».
Constats : Le rapport de fin de travaux (dont dossier de récolement) du dernier forage réaliser à savoir le forage principal du site de Croaz Toul (n° BSS 004GNFA) a été déposé dans nos services et est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : Respect des distances réglementaires pour le dernier forage réalisé sur le site de Croaz Toul (n° BSS 004GNFA). Les deux autres forages existants sur les deux sites bénéficient d'une dérogation de distance (- 35 mètres des premiers bâtiments d'élevage) pour leur maintien en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Présence d'une margelle bétonnée sur les trois ouvrages en service sur cette exploitation. Absence de dispositif de sécurité afin de prévenir tout acte de malveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Assurer la sécurisation des ouvrages de prélèvement d'eau. Transmettre les justificatifs de réalisation (Factures, photos, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Dispositifs de comptabilisation des consommations en place. Le relevé des consommations est réalisé chaque semaine. Consommation moyenne de 60 m³/j pour le site de Kerguélen et de 23 m³/j pour celui de Croaz Toul. Raccordement au réseau d'adduction publique en secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code

minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Rappel des dispositions réglementaires sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite